

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Compte rendu résumé de la cinquième séance du Comité I

17 mars 2010: 9 h 15 – 12 h 10

Président: J. Donaldson (Afrique du Sud)
Secrétariat: R. Bolješić
D. Morgan
S. Nash
Rapporteurs: J. Caldwell
C. Lippai
K. Malsch
C. McLardy

62. Examen périodique des annexes

Le Secrétariat présente le document CoP15 Doc. 62. Il rappelle la longue histoire du processus d'examen périodique mais estime que celui-ci est inefficace depuis 2002. Il souligne que moins de 10 examens d'espèces ont été menés à leur terme et qu'aucune nouvelle proposition d'amendement des annexes n'a résulté du processus depuis la CoP11. Il estime qu'il est nécessaire de réviser la procédure. Il déclare que faute de préambule à la résolution Conf. 14.8, celle-ci manque de contexte et ajoute que les Parties estiment que le but de l'examen est double: déterminer l'efficacité de la Convention dans le contexte de la Vision de la stratégie et veiller à ce que les espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II continuent de remplir les critères d'inscription. Il estime qu'un appui financier est requis pour l'examen périodique pour permettre aux comités scientifiques de vérifier que les espèces sont inscrites dans la bonne annexe, comme indiqué dans le document CoP15 Doc. 7.2.1. Il attire l'attention sur les projets de décision et le projet de résolution qui se trouvent dans les annexes et qui visent à simplifier et focaliser l'examen périodique et suggère que cela pourrait être fait par un groupe de travail.

Le Mexique, avec l'appui de la Chine, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, du Président du Comité pour les animaux et de la Présidente du Comité pour les plantes, estime qu'il est prématuré d'envisager de réviser la résolution Conf. 14.8 et que les amendements proposés sont inutiles. Il souligne que le principal problème, dans le cadre actuel de la résolution Conf. 14.8, est le manque de ressources financières permettant d'entreprendre des examens et propose de rejeter le document. Le Mexique attire aussi l'attention sur plus de 20 espèces qu'il a examinées – et qui, de ce fait, ont fait l'objet de propositions d'amendement des annexes – mais qui, semble-t-il, ont été oubliées par le Secrétariat. Les Etats-Unis d'Amérique font remarquer que les comités scientifiques n'ont pas terminé l'examen de taxons tels que les Felidae qui avaient été sélectionnés dans le processus. La Chine exhorte les Parties à reconnaître l'importance du mécanisme. Israël souscrit à l'appel à rejeter le document et suggère que tout groupe de travail devrait envisager d'éliminer complètement l'examen périodique.

L'Australie, avec l'appui de la Thaïlande, estime également que le processus est très important, en particulier pour les pays en développement. Elle déclare que le document a le mérite de mettre en évidence le but de l'examen périodique mais que l'on devrait poursuivre la discussion sur la participation du Comité permanent en ce qui concerne les espèces à soumettre à l'examen. Elle appuie la constitution d'un groupe de travail.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, attire l'attention sur les difficultés d'identifier des spécialistes en mesure de réaliser les examens périodiques. Elle note que le nombre de propositions issues du processus ne reflète pas suffisamment le travail accompli car l'on a déterminé que de nombreuses espèces étaient correctement inscrites, ce que les Etats-Unis font eux aussi valoir. Elle ne soutient pas le lien entre l'examen périodique et l'indicateur 1.4.2 de la Vision de la stratégie car cela ne vaut que pour les espèces non inscrites à la CITES, opinion partagée par les Etats-Unis d'Amérique. Elle se déclare favorable à l'appel du Secrétariat concernant le financement, dans le paragraphe 17, mais opposée au projet de décision dans l'annexe 1. Elle soutient la constitution d'un groupe de travail auquel elle souhaite participer.

Humane Society International estime que l'examen périodique est parvenu à des conclusions valables sur le placement correct des espèces dans les annexes mais n'est pas favorable à sa poursuite. Elle n'accepte pas que le processus soit un indicateur de la Convention mais pense que l'Objectif 1.4 de la Vision de la stratégie devrait comprendre les espèces qui ne sont pas actuellement inscrites, et qu'il importe de réaliser des examens plus stratégiques des espèces candidates susceptibles de remplir les critères d'inscription.

Le Secrétariat précise que le document résulte d'une instruction donnée par les Parties dans le programme de travail chiffré et que le nombre d'espèces examinées dans le processus et le nombre de propositions résultantes, indiqués respectivement dans les paragraphes 12 et 5, ont été bien vérifiés et sont corrects. Si le document est rejeté, il continuera d'aider le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à réaliser l'examen périodique.

L'Australie et l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres conviennent, comme le Président, qu'il n'est pas nécessaire de constituer un groupe de travail. Le document est rejeté à l'exception du paragraphe 17, qui est approuvé.

63. Critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II

Le Secrétariat présente le document CoP15 Doc. 63 et fait état des amendements aux critères d'inscription des espèces aux Annexes qui ont été appliqués pour la première fois à la CoP14. Il rappelle aux Parties son obligation de fournir des conseils sur les propositions d'amendements se référant aux critères adoptés. Il a été troublé par des allégations selon lesquelles il avait fait une mauvaise interprétation des critères et il se dit convaincu que la source du malentendu réside dans le paragraphe 2a B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Il réitère son impartialité en ce qui concerne l'évaluation des propositions de modification des Annexes et sa volonté de suivre toute orientation claire fournie par les Parties au sujet des critères. Il insiste sur la nécessité d'une clarification de l'interprétation des critères par les Parties et suggère l'établissement d'un processus intersessions dont l'objet sera l'examen des projets de décisions reproduits dans l'Annexe.

Les Etats-Unis sont d'avis que si un groupe de travail intersessions se crée, il devra avoir pour tâche de clarifier l'interprétation du paragraphe 2a B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), mais pas son amendement. Ils suggèrent que les difficultés d'interprétation des critères ne sont survenues que pour ce qui concerne les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et que c'est sur cette question que le groupe devra se pencher. Cet avis est appuyé par le Chili et l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. Le Canada appuie la création d'un groupe de travail intersessions auquel participeraient l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UICN. Les Etats-Unis ne sont pas favorable à ce que l'on commande le rapport proposé dans le projet de décision afin d'éviter les implications en termes de temps et de coûts qui en résulteraient.

La Nouvelle-Zélande souligne la nécessité de fonder les critères sur une base scientifique et est d'accord avec l'idée de limiter la tâche du groupe de travail à l'examen du paragraphe 2a B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Elle pourra appuyer les projets de décisions si ceux-ci sont modifiés.

Le Japon estime qu'il importe que les critères d'inscription soient faciles à comprendre. Il attire l'attention sur le lien existant entre le terme "réduit" figurant au paragraphe 2a B des critères d'inscription et celui de "déclin", tel que défini dans la note de bas de page de l'annexe 5 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Il propose la suppression des projets de décisions à l'adresse du Secrétariat, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggère qu'un autre texte soit rédigé pour les projets de décisions à l'adresse du Comité permanent, ce que la Norvège appuie. Il propose la création d'un groupe de travail à la 62^e session du Comité permanent auquel participeront la FAO et d'autres parties intéressées. La Namibie souscrit à cet avis. Le Japon suggère que le groupe de travail devra proposer des projets de modifications aux critères d'inscription et faire rapport sur son travail à la CoP16.

La Chine accueille avec satisfaction les commentaires du Secrétariat au sujet de l'impartialité de ses évaluations des propositions d'amendements aux annexes, et partage aussi l'avis des Parties qui estiment que le groupe de travail traitant de ce sujet devrait se concentrer sur l'interprétation de l'annexe 2. a. B et non se charger de réexaminer lui-même les critères.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord suggère la création d'un groupe de travail du Comité I qui se concentrerait sur le paragraphe 2a B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) pour formuler des projets de décisions qui donneraient des orientations au groupe de travail intersessions. Il souligne que le mandat de ce groupe de travail devra porter sur l'examen des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et des taxons terrestres comparables.

La FAO intervient pour annoncer que sa position reste inchangée par rapport à celle qu'elle a exprimée dans les documents CoP14 Inf. 64 et SC58 Inf. 6. Elle fait remarquer que des différences substantielles d'interprétation demeurent et rappelle aux Parties que l'adoption des critères de la FAO pour l'inscription d'espèces aquatiques marines à la CoP13 était un élément fondamental de l'établissement du Protocole d'accord entre la FAO et la CITES. Déclarant qu'elle serait intéressée de participer au groupe de travail, elle invite les Parties à débattre ouvertement de ces questions, de façon transparente et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques à disposition.

Un groupe de travail est créé avec pour membres l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Canada (Président), le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Namibie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la FAO, l'UICN et le *Pew Environmental Group*.

Le Comité convient qu'aucune autre action n'est nécessaire au regard du point 25 du document CoP15 Doc. 10.2, qui a été renvoyé au Comité par la Plénière en relation avec le point 63 de l'ordre du jour.

49. Tortues terrestres et tortues d'eau douce

Le Comité accepte que les Etats-Unis président le groupe de travail qui traitera ce point de l'ordre du jour.

68. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

Le Mexique, s'exprimant au nom des Etats-Unis et du Comité pour les plantes, présente la proposition CoP15 Prop. 25 relative au remplacement des annotations #1 et #4 par une nouvelle annotation pour les taxons de plantes inscrits à l'Annexe II. La proposition contient également un amendement à la note de bas de page 6. Le Mexique note que la proposition découle essentiellement des délibérations du Comité pour les plantes en réponse à la décision 14.130.

En qualité de co-auteurs de la proposition, les Etats-Unis appuient les changements proposés par le Secrétariat au libellé du paragraphe a) dans le document CoP15 Doc. 68 annexe 2. Ils reconnaissent que l'exemption pour les fruits incluse au paragraphe d) de l'annotation proposée est plus limitative que l'exemption actuelle dans l'annotation #4, et ils appellent les Parties à donner leur avis sur ce point. Ils notent que l'UICN et TRAFFIC se sont déclarés préoccupés par l'augmentation des charges liées à la mise en œuvre alors que cela n'apporte pas de nouveaux avantages clairs en matière de conservation.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, appuie l'intention de la proposition visant à simplifier les annotations aux plantes et à exclure les produits finis d'*Euphorbia antisyphilitica*, mais déclare partager l'opinion des Etats-Unis selon laquelle le paragraphe d), tel que proposé, restreindrait plus qu'il ne le faut l'exemption de plantes reproduites artificiellement et serait source de difficultés en ce qui concerne la lutte contre la fraude. Elle recommande d'amender comme suit le paragraphe d) de l'annotation proposée:

d) les fruits, et leur partie et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement, des genres *Vanilla* (Orchidaceae), ~~*Opuntia* sous-genre *Opuntia* (Cactaceae)~~, ~~*Hylocereus* et *Selenicereus* (Cactaceae)~~ et de la famille Cactaceae;

Elle souhaite également que l'on prépare des matériels d'orientation à l'intention des administrations des douanes pour faciliter la mise en œuvre de la proposition. A cet égard, elle propose le projet de décision ci-après à l'adresse du Comité pour les plantes:

Le Comité pour les plantes:

- 1) fournira des précisions (sous la forme d'un glossaire ou d'une brochure illustrée à mettre à disposition des administrations des douanes) ainsi que des lignes directrices sur la signification des termes "emballés et prêts pour le commerce de détail" et d'autres termes utilisés dans les annotations;
- 2) rendra compte à la CoP16 et si nécessaire préparera des propositions d'amendements supplémentaires à son adresse.

La Chine et la Thaïlande appuient le projet de proposition, la Chine notant que le changement dans les annotations les rend plus claires et plus appropriées qu'elles n'étaient auparavant. La Suisse accueille favorablement l'annotation proposée en notant en particulier que le paragraphe f) permettrait de réduire la charge administrative associée au suivi du commerce de cire d'*Euphorbia antisyphilitica*, qui n'a pas d'effet direct sur la conservation de l'espèce.

Le Mexique ne voit pas d'objection au projet de décision et aux changements que l'Espagne, au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, propose d'apporter au paragraphe d), à condition que les co-auteurs de la proposition, les Etats-Unis, soient d'accord. Les Etats-Unis, tout en n'étant pas opposés aux amendements proposés, réitèrent leur préoccupation quant au fait que le paragraphe d) aurait un sens plus étroit que dans l'annotation originale #4, ce qui reste problématique. Après mûre réflexion, les Etats-Unis font leur la proposition, en notant que si le paragraphe d) original de l'annotation #4 était utilisé, cela élargirait l'intention initiale de l'annotation #1, qui n'incluait que *Vanilla*.

La Présidente du Comité pour les plantes appuie à la fois la proposition d'amendement du libellé du paragraphe d) et le projet de décision.

Le Comité accepte la proposition CoP15 Prop. 25 avec le paragraphe a) tel qu'amendé par le Secrétariat et le paragraphe d) amendé par l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres. Le projet de décision est également accepté par le Comité.

Les Etats-Unis présentent la proposition CoP15 Prop. 28 au nom du Mexique, en notant que la suppression d'*Euphorbia misera* de l'Annexe II découle de l'examen périodique des Annexes car le commerce international de l'espèce est minime et ne semble pas être un facteur qui affecte son état.

La Présidente du Comité pour les plantes et l'Espagne s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, appuient la proposition, laquelle est acceptée par consensus par le Comité.

Le Brésil présente la proposition CoP15 Prop. 29 en soulignant la nécessité de changer le numéro de l'annotation étant donné que l'intention de la proposition n'est pas d'amender l'annotation existante #11. Il met l'accent sur le très net déclin des populations sauvages de *Aniba rosaeodora* dans toute son aire de répartition, imputable à la pression de l'exploitation de l'espèce pour le marché international, et il fait remarquer que l'huile essentielle de bois de rose est très recherchée par l'industrie des parfums.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, accueille la proposition avec satisfaction et souligne l'importance de préparer des outils permettant une identification effective des espèces commercialisées. Elle note que les huiles essentielles produites à partir d'*Aniba rosaeodora*, en particulier celles qui sont mélangées avec de l'huile synthétique linalol, meilleur marché, pourraient poser des problèmes aux douaniers. Afin de permettre cette identification, l'Espagne propose le projet de décision suivant, à l'adresse des Etats des aires de répartition pratiquant ce commerce, des pays d'importation, et du Comité pour les plantes:

Les Etats des aires de répartition pratiquant ce commerce et les pays d'importation, travaillant avec le Comité pour les plantes, devraient:

- 1) trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;
- 2) préparer un matériel d'identification et des orientations;
- 3) identifier les annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;

- 4) vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation effective du bois et de l'huile;
- 5) envisager des mécanismes pour formuler les avis de commerce non préjudiciables pour cette espèce;
- 6) soumettre à la CoP16 un rapport sur leur travail et, s'il y a lieu, préparer d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.

Le Brésil et la Norvège approuvent le texte proposé, reconnaissant que les huiles aromatiques similaires et les espèces semblables ne sont pas incluses dans la proposition actuelle. Le Mexique accueille cette proposition avec satisfaction compte tenu du commerce important évident et des questions de conservation de l'espèce, mais demande des précisions sur la numérotation de l'annotation proposée, lesquelles lui sont données par le Secrétariat.

Le Costa Rica, s'exprimant au nom des 25 pays de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, exprime l'appui de sa région pour la proposition.

L'Australie se déclare très préoccupée par l'inclusion des huiles essentielles dans l'annotation, estimant que cela posera des problèmes de lutte contre la fraude. Elle suggère d'en exclure les produits finis, ce qu'approuve l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, qui propose aussi d'inclure aussi le texte suivant entre parenthèses, après les huiles essentielles: "à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour la vente au détail.". La Présidente du Comité pour les plantes, notant que le texte proposé résoudrait plusieurs questions concernant les produits finis et les huiles essentielles, appuie cette suggestion, de même que le Brésil.

Les Etats-Unis, soucieux de la concision des annotations, demandent au Secrétariat s'il est approprié d'insérer un texte qui *exclut* des produits dans une annotation conçue pour désigner les parties et produits qui y sont *inclus*. Le Secrétariat répond que le texte proposé se contente de clarifier l'utilisation des mots "huile essentielle". Le Brésil approuve cette clarification et souligne que le texte proposé simplifierait l'application et contribuerait à éviter les problèmes de respect des dispositions.

La proposition est acceptée avec le numéro de l'annotation modifié et l'amendement proposé par l'Australie. Le projet de décision suggéré par l'Espagne au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres est également accepté par consensus.

Après quelques brèves annonces faites par le Secrétariat, la séance est levée à 12 h 10.